



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations, clubs et federations

Question écrite n° 7059

Texte de la question

Mme Marie-Noelle Lienemann attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, charge de la jeunesse et des sports, sur la situation de nombreux dirigeants d'associations sportives qui rencontrent des difficultes face a la legislation sur les brevets d'Etat d'educateur-sportif et aux exigences de plus en plus lourdes des federations dans ce domaine. Si tous reconnaissent la necessite de cadres plus competents et mieux formes, ils se heurtent aux difficultes de trouver parmi leurs animateurs benevoles ceux qui pourraient suivre cette formation, la plupart trouvant des problemes pour se liberer de leurs activites professionnelles ; de repondre aux exigences financieres des educateurs sportifs diplomes, encore peu nombreux sur le marche dans certaines activites. Il lui semble egalement que le niveau de base necessaire a la reussite du 1er degre est trop eleve pour un certain nombre d'animateurs (en particulier jeunes) qui pourtant sont souvent apprecies dans leur pratique. Elle lui demande s'il ne faudrait pas prevoir des pre-formations axees sur ce domaine, susceptibles de permettre la reussite de jeunes, particulierement motives par les activites sportives, et donc un debut d'insertion positif.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 43 de la loi du 16 juillet 1989 impose la detention d'un diplome delivre par l'Etat pour enseigner contre remuneration les activites physiques et sportives. Le niveau minimal exige par ce texte correspond au brevet d'Etat d'educateur sportif du 1er degre. Il a ete homologue au niveau 4 c'est-a-dire equivalent du bac. Cette exigence ne parait pas excessive eu egard aux risques que les educateurs sportifs professionnels pourraient faire courir dans certaines disciplines aux pratiquants qu'ils sont charges d'encadrer s'ils ne disposaient pas d'une qualification minimale. Pour favoriser l'emploi dans les domaines sportifs, le secretaire d'Etat a la jeunesse et aux sports envisage de favoriser par le biais de preformation, l'obtention des brevets d'Etat du 1er degre pour certaines disciplines. Une reflexion est en cours sur ce point. En ce qui concerne l'encadrement benevole, si la loi ne pose en ce domaine aucune obligation de diplome, les federations sportives ont souvent ete amenees a edicter des reglementations internes instituant une exigence soit d'un diplome d'Etat, soit d'une qualification federale. Le secretaire d'Etat a la jeunesse et aux sports n'intervient pas sur ces reglementations. Aux termes de la loi du 16 juillet 1984, les federations qui ont recu delegation de pouvoir de l'Etat prennent en pleine independance la reglementation qui leur parait devoir s'imposer en matiere de contenu et de niveau des formations de leur encadrement benevole.

Données clés

Auteur : [Mme Lienemann Marie-Noëlle](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7059

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3727